

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

N°: 637

Québec, le 21 octobre 2014

À : **MONSIEUR SYLVAIN MARCEAU**, résidant
au 2110, Chemin Rhéaume, Sherbrooke
(Québec) J1N 0G9;

et

MONSIEUR PATRICK PELCHAT, résidant
au 2515, rue Roméo Lacroix, Sherbrooke
(Québec) J1N 0H1;

et

MONSIEUR JEAN LÉVESQUE, résidant
au 511, Chemin De La Rivière, Magog
(Québec) J1X 3W5;

(ci-après désignés: «propriétaires»)

et

MONSIEUR JONATHAN LUSSIER,
résidant au 537, route 249, Val-Joli
(Québec) J1S 2L5;

et

**MONSIEUR DANIEL MORIN et MADAME
JENNIFER MAURICE**, résidant au 507,
rang 10, Val-Joli (Québec) J1S 2X2;

et

**MONSIEUR SÉBASTIEN GIROUX et
MADAME ANNIE DUBREUIL**, résidant au
505, rang 10, Val-Joli (Québec) J1S 0G2;

et

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LAROCHELLE, résidant au 535, route 249, Val-Joli (Québec) J1S 0E8;

et

MADAME JOANNIE DESROCHERS,
résidant au 535-A, route 249, Val-Joli
(Québec) J1S 0E8;

PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.

ORDONNANCE
(Articles 31.43 et 31.49 de la
Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2))

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu des articles 31.43 et 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la «*LQE*») et est fondée sur les motifs suivants.

[1] Messieurs Sylvain Marceau et Patrick Pelchat sont devenus propriétaires du lot 3 678 063 du cadastre du Québec (auparavant partie du lot 726 du cadastre du Canton de Windsor), circonscription foncière de Richmond aux termes d'un acte de vente reçu devant M^e Gaétan Maheux, notaire et inscrit le 19 mai 2011, sous le numéro 18 136 548. Le contrat de vente stipule que les acheteurs s'engagent à prendre le lot dans son état actuel, à leurs risques et périls et, entre autres, en ce qui concerne la contamination du sol;

[2] Monsieur Jean Lévesque est devenu propriétaire d'un tiers indivis (1/3 indivis) du lot 3 678 063 du cadastre du Québec (auparavant partie du lot 726 du cadastre du Canton de Windsor), circonscription foncière de Richmond aux termes d'un acte de vente reçu devant M^e Gaétan Maheux, notaire et inscrit le 31 août 2011, sous le numéro 18 439 011. Le contrat de vente stipule que l'acheteur s'engage à prendre le lot dans son état

actuel, à ses risques et périls et, entre autres, en ce qui concerne la contamination du sol;

[3] En conséquence, messieurs Marceau, Pelchat et Lévesque sont chacun propriétaires (ci-après «propriétaires») d'un tiers indivis (1/3 indivis) de ce lot (ci-après «terrain»);

[4] Le terrain, d'une superficie de 860 mètres carrés, est situé à l'angle de la route 249 et du rang 10 sud à Val-Joli. Un puits artésien se trouve sur le terrain. Au sud, au sud-est et à l'ouest se trouvent des lots sur lesquels sont situés des résidences et des puits avec lesquels s'approvisionnent les résidents en eau potable;

[5] Monsieur Jonathan Lussier est propriétaire du lot 3 678 060 du cadastre du Québec;

[6] Monsieur Daniel Morin et Madame Jennifer Maurice sont propriétaires du lot 3 678 075 du cadastre du Québec;

[7] Monsieur Sébastien Giroux et Madame Annie Dubreuil sont propriétaires du lot 3 678 074 du cadastre du Québec;

[8] Monsieur Jean-François Larochelle et Madame Joannie Desrochers sont propriétaires du lot 3 678 059 du cadastre du Québec;

[9] Une usine spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques est exploitée, au nord du terrain, sur le lot 3 678 080 du cadastre du Québec;

[10] Le règlement municipal de zonage autorise les usages commerciaux et résidentiels du terrain. Un bâtiment partiellement résidentiel est érigé sur le terrain. Actuellement, aucune activité commerciale n'y est exercée. Seuls des logements sont loués par des locataires, aux premier et deuxième étages du bâtiment. Les locataires s'approvisionnent en eau potable via le puits situé sur le terrain;

[11] À partir du début des années 1980 jusqu'à 2008, une station-service a été exploitée sur ce terrain;

[12] En 1990, des équipements pétroliers présents dans le sol, à l'est du bâtiment situé sur le terrain sont retirés. De nouveaux équipements pétroliers sont installés dans le sol au nord du bâtiment;

[13] En juillet 2006, une étude de caractérisation environnementale phases II et III est effectuée sur le terrain par *GéoLab Inc.*, pour le compte de monsieur Denis Pellerin, fils de la

propriétaire de l'époque, madame Cécile Chênevert. Cette étude révèle la présence de contaminants BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) excédant les valeurs limites réglementaires fixées par l'annexe 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37, ci-après «*RPRT*») dans le sol. Notons que l'étude conclut au dépassement du critère générique «C» pour l'usage des terrains à vocation commerciale de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après «*Politique*»). Ce critère correspond aux valeurs limites de l'annexe 2 du *RPRT*, qui trouvent application notamment pour un terrain dont l'usage est commercial. Ces valeurs sont plus élevées que celles de l'annexe 1, qui trouvent application en présence d'un terrain dont l'usage commercial est autorisé, mais sur lequel est aménagé un bâtiment résidentiel comme c'est le cas en l'espèce, conformément à l'article 1 al.2 (1) a) i) de ce règlement;

[14] Cette étude présente également les résultats d'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés dans les puits d'observation PO-1 à PO-4 qui révèlent une concentration en benzène supérieure aux normes de qualité de l'eau potable fixées à l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40, ci-après «*RQEP*») et une concentration de toluène, éthylbenzène et xylène supérieure aux critères d'eau souterraine aux fins de consommation de la *Politique*;

[15] Cette étude identifie le sens de l'écoulement des eaux du nord vers le sud;

[16] L'exercice de l'activité de la station-service sur le terrain cesse en mars 2008;

[17] En décembre 2008, les équipements pétroliers présents au nord du bâtiment sont retirés du sol par la compagnie *Les Pétroles Irving Inc.* Les services d'*Inspec Sol Inc.* sont retenus pour procéder à un échantillonnage des sols dans le cadre de ces travaux;

[18] Lors du retrait des réservoirs, huit (8) échantillons du sol sont effectués dans les parois de l'excavation principale (EX-1) à l'endroit où étaient situés les réservoirs (voir annexe A – Plan de localisation). Le fond de la paroi nord de cette excavation n'a pas été échantillonné. Deux (2) échantillons sont prélevés à 1,22 mètre de profondeur dans le fond de l'excavation (EX-2), à l'endroit de l'îlot des pompes, lors du démantèlement des canalisations alimentant l'îlot des pompes;

[19] Le rapport d'*Inspec Sol Inc.* daté du 23 avril 2009 fournit les résultats d'analyse de ces échantillons et démontre la présence

d'hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en quantité excédant les valeurs de l'annexe 1 du *RPRT*;

[20] Le 4 août 2011, un addenda à l'étude de caractérisation de *GéoLab Inc.* (2006) est réalisé par le *Groupe G.E.R. Environnement Inc.* pour compléter certains éléments d'information et dans le but de réaliser une réhabilitation environnementale du terrain;

[21] L'étude complète et l'addenda sont attestés conformes par monsieur Louis Carignan, expert visé par l'article 31.65 de la *LQE*;

[22] Le 5 août 2011, un résumé des études de caractérisation, est attesté par monsieur Louis Carignan et signé par monsieur Sylvain Marceau. Ce résumé prévoit notamment que les sols contaminés devront être éliminés afin de rétablir la qualité de l'eau souterraine;

[23] Le 5 août 2011, un plan de réhabilitation incomplet est déposé au ministère;

[24] Le 15 novembre 2011, une correspondance de la part d'un représentant du ministère identifie les lacunes du plan déposé et les correctifs à y apporter, notamment que la réhabilitation du terrain devra se faire en fonction du zonage du terrain selon les valeurs limites fixées à l'annexe 1 du *RPRT*;

[25] Le 21 février 2012, une inspection est effectuée par un représentant du ministère. Lors de cette inspection, un représentant du *Groupe G.E.R. Environnement Inc.* informe l'inspecteur que des travaux ont été effectués et qu'un rapport final sera fait;

[26] Le 22 février 2012, une inspection est effectuée par un représentant du ministère, lors de laquelle est échantillonné le puits d'observation PO-4, situé dans la partie sud du terrain, en bordure du Rang 10 sud;

[27] Les résultats de l'analyse des échantillons démontrent la présence d'une concentration de benzène supérieure à la norme de qualité de l'eau potable fixée à l'annexe 1 du *RQEP*, une concentration de toluène et d'éthylbenzène supérieure aux critères d'eau souterraine aux fins de consommation de la *Politique* et une concentration d'hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) supérieure aux critères d'eau souterraine (Résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts) de la *Politique*. L'analyse par chromatographie effectuée sur les échantillons prélevés indique qu'il s'agit de produits pétroliers de la famille de l'essence fraîche;

[28] Le 20 mars 2012, à la lumière de ces résultats, le ministère s'adresse aux propriétaires les enjoignant d'entamer les procédures de pompage et de décontamination des eaux souterraines. Le ministère précise qu'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *LQE* est préalable à l'installation d'un système de traitement des eaux;

[29] Le 20 avril 2012, les propriétaires déposent, par le biais de *Groupe G.E.R. Environnement Inc.*, une demande d'autorisation pour un projet de traitement des eaux;

[30] Le 25 avril 2012, le ministère informe les propriétaires que leur demande est incomplète;

[31] Le 15 mai 2012, le *Groupe G.E.R. Environnement Inc.* confirme au ministère qu'il procédera au traitement de la phase flottante;

[32] Le 15 juin 2012, le ministère réitère le fait que la demande déposée le 20 avril est incomplète;

[33] Le 3 juillet 2012, les propriétaires déposent, par le biais de *Groupe G.E.R. Environnement Inc.*, un plan d'action concernant la gestion des eaux usées contaminées pour le terrain visé;

[34] Le 10 juillet 2012, le ministère informe *Groupe G.E.R. Environnement Inc.* qu'une autorisation en vertu de l'article 32 de la *LQE* n'est plus requise compte tenu du fait que le plan d'action déposé prévoit le pompage des eaux et le traitement de celles-ci dans un site de traitement autorisé. Le ministère ajoute que le pompage et le stockage doivent débuter immédiatement et un avis devra être transmis au ministère lorsque les travaux débuteront;

[35] Le 15 août 2012, en réponse à une correspondance des propriétaires, un représentant du ministère mentionne de nouveau qu'un avis doit être acheminé avant le début des travaux de pompage;

[36] Depuis ce jour, aucun avis n'a été acheminé au ministère pour signifier le début des travaux de pompage;

[37] En septembre 2012, une étude de caractérisation environnementale est réalisée sur le lot 3 678 080 du cadastre du Québec, situé au nord du terrain, pour le compte de la compagnie de construction *EDB Inc.* Deux forages sont effectués à la limite des deux lots. L'analyse des échantillons démontre le respect des critères de l'annexe 1 du *RPRT* et des critères d'eaux souterraines aux fins de consommation humaine de la *Politique* en ce qui a trait aux BTEX, aux hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et aux

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Compte tenu du sens de l'écoulement des eaux, du nord au sud, cela signifie que la contamination en BTEX, en hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) présente dans le terrain ne provient pas du lot 3 678 080 du cadastre du Québec;

[38] Le 23 octobre 2012, un représentant du ministère procède à une campagne d'échantillonnage des puits d'eau potable situés sur les lots aux alentours du terrain. Les résultats démontrent la présence de benzène en quantité supérieure à la norme de qualité de l'eau potable fixée à l'annexe 1 du *RQEP* dans les puits situés sur les lots 3 678 060, 3 678 075, 3 678 074 et 3 678 059 du cadastre du Québec;

[39] Le 23 janvier 2013, un représentant du ministère procède à une nouvelle campagne d'échantillonnage des puits d'eau potable situés sur les lots aux alentours du terrain. Les résultats démontrent la présence de benzène en quantité supérieure à la norme de qualité de l'eau potable fixée à l'annexe 1 du *RQEP* dans le puits situé sur le lot 3 678 059 du cadastre du Québec;

[40] Le 20 mars 2013, un avis signé par un ingénieur du ministère confirme que l'étude de caractérisation (phases I, II et III *GéoLab Inc.* (2006) et addenda *Groupe G.E.R. Environnement Inc.* (2011)) visant le terrain (lot 3 678 063 du cadastre du Québec) est toujours d'actualité et qu'il n'est donc pas requis de procéder à une nouvelle caractérisation complète de celui-ci. L'avis précise cependant que la conformité aux normes réglementaires du sol, sous le niveau de l'excavation EX-1 (2008) devra être démontrée. L'échantillonnage pourra être effectué en parallèle aux travaux de réhabilitation lors de l'excavation dans le secteur du sondage F-8 (voir annexe B);

[41] Le 23 avril 2013, un représentant du ministère procède à une troisième campagne d'échantillonnage des puits d'eau potable situés sur les lots aux alentours du terrain. Les résultats démontrent la présence de benzène en quantité supérieure à la norme de qualité de l'eau potable fixée à l'annexe 1 du *RQEP* dans le puits situé sur le lot 3 678 060 du cadastre du Québec;

[42] Le 16 octobre 2013, un avis préalable à une ordonnance est notifié aux propriétaires, leur laissant l'occasion de présenter des observations;

[43] Le 21 octobre 2013, un représentant du ministère procède à une autre campagne d'échantillonnage des puits d'eau potable situés sur les lots aux alentours du terrain. Les résultats ne

[44] Le 17 janvier 2014, un avis concernant l'étendue de la contamination au benzène est émis par un ingénieur du ministère. Ce dernier précise que malgré la fluctuation des résultats des campagnes d'échantillonnage des puits d'eau potable situés sur les lots aux alentours du terrain, il est toujours fondé de croire que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par l'annexe I du *RPRT*, notamment la concentration en benzène, sont présents dans les terrains des lots 3 678 060, 3 678 075, 3 678 074 et 3 678 059 du cadastre du Québec;

[45] Le 23 janvier 2014, le *Groupe G.E.R. Environnement Inc.*, au nom des propriétaires, s'adresse au ministère l'informant notamment que les propriétaires sont prêts à réaliser les travaux de caractérisation sur les lots 3 678 060, 3 678 075, 3 678 074 et 3 678 059 et qu'un rapport de réhabilitation suivant les travaux de décontamination de février 2012 a été communiqué au ministère. Après vérification, ce rapport n'a pas été transmis au ministère avant le 5 février 2014;

[46] Le 5 février 2014, le *Groupe G.E.R. Environnement Inc.* dépose un document s'intitulant « Attestation – Étude de caractérisation - 539, Route 249, Val-Joli (Québec) » daté de février 2014. À la lecture du document, on constate qu'il s'agit de l'attestation de l'étude complétée à laquelle il est fait référence au paragraphe 17 de la présente ordonnance;

[47] Le même jour, le *Groupe G.E.R. Environnement Inc.* dépose un autre document s'intitulant « Réhabilitation environnementale – 539, Route 249, Val-Joli (Québec) » daté de février 2012. Ce rapport fait état des travaux de décontamination présumés et conclut que la réhabilitation des sols aux endroits identifiés par les études de caractérisation antérieures est complétée;

[48] Le 29 avril 2014, un représentant du ministère procède à une nouvelle campagne d'échantillonnage des puits d'eau potable situés sur les lots aux alentours du terrain. Les résultats démontrent la présence de benzène en quantité supérieure à la norme de qualité de l'eau potable fixée à l'annexe 1 du *RQEP* dans les puits situés sur les lots 3 678 059 et 3 678 060 du cadastre du Québec;

[49] Le 16 septembre 2014, après analyse du rapport de réhabilitation environnementale, un avis est émis par un ingénieur du ministère dans lequel il confirme être toujours en mesure de constater qu'il y a présence de contaminants dans le terrain en quantité supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du *RPRT* et que la réhabilitation environnementale du terrain est toujours nécessaire afin d'enrayer la source de contamination;

- Le pouvoir d'ordonnance

[50] En vertu de l'article 31.49 de la *LQE*, le soussigné peut, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de la *LQE* peuvent être présents dans un terrain, ordonner à toute personne qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;

[51] En l'espèce, le soussigné est fondé de croire que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par l'annexe I du *RPRT* ou sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, notamment la concentration en benzène, sont présents dans les terrains des lots 3 678 060, 3 678 075, 3 678 074 et 3 678 059 du cadastre du Québec;

[52] De plus, le soussigné est d'avis que messieurs Marceau, Pelchat et Lévesque sont susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de l'article 31.43 de la *LQE* pour les lots 3 678 060, 3 678 075, 3 678 074 et 3 678 059 du cadastre du Québec;

[53] En conséquence, le soussigné peut ordonner aux propriétaires de procéder à une étude de caractérisation des lots 3 678 060, 3 678 075, 3 678 074 et 3 678 059 du cadastre du Québec afin de connaître avec précision l'ampleur de la contamination actuelle, notamment sa nature, son degré, son étendue et son mode de migration et, le cas échéant, ordonner la réhabilitation de ceux-ci;

[54] De plus, l'article 31.43 de la *LQE* permet au ministre, lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le *RPRT* ou, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, d'ordonner à toute personne qui a ou a eu la garde du terrain à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, de lui soumettre, pour approbation et dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution;

[55] En l'espèce, tant les études effectuées par *GéoLab Inc.* et *Inspec Sol Inc.*, que l'échantillon prélevé par le ministère permettent de constater la présence dans le terrain situé sur le lot 3 678 063 du cadastre du Québec de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires ou sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens;

[56] Aussi, l'analyse du rapport de réhabilitation déposé en février 2014 démontre que les travaux effectués en février 2012 sont incomplets pour réhabiliter le sol aux valeurs limites prévues à l'annexe 1 du *RPRT*;

[57] En conséquence, le soussigné considère qu'un plan de réhabilitation du terrain situé sur le lot 3 678 063 du cadastre du Québec devra lui être soumis pour approbation, conformément aux dispositions applicables de la section IV.2.1 du chapitre 1 de la *LQE*. De plus, la conformité aux normes réglementaires du sol sous le niveau de l'excavation EX-1 (2008) devra être démontrée. L'échantillonnage pourra être effectué en parallèle aux travaux de réhabilitation lors de l'excavation dans le secteur du sondage F-8;

[58] L'article 118.2 de la *LQE* prévoit que toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR TOUS CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 31.43 et 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À :

MESSIEURS SYLVAIN MARCEAU, PATRICK PELCHAT ET JEAN LÉVESQUE DE:

SOUMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après désignée la «Direction régionale»), pour approbation dans les 45 jours suivant la notification de

l'ordonnance, un plan de caractérisation préparé par un professionnel spécialisé en environnement pour les lots 3 678 060, 3 678 075, 3 678 074 et 3 678 059 du cadastre du Québec. Ce plan devra être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *LQE* et aux exigences suivantes :

Pour les lots 3 678 060 et 3 678 059, effectuer

- un sondage à 3 mètres de la limite de propriété nord;
- un sondage à 3 mètres de la limite de propriété sud-est;
- un sondage à mi-distance entre les deux forages précédents;

Pour les lots 3 678 075 et 3 378 074, effectuer :

- un sondage à 3 mètres de la limite de propriété ouest;
- un sondage à mi-distance de la limite de propriété ouest et de la limite de propriété nord ;
- un sondage à mi-distance de la limite de propriété ouest et de la limite de propriété sud;;

PROCÉDER	à la caractérisation des terrains visés par le plan de caractérisation approuvé et faire attester l'étude par un expert habilité conformément à l'article 31.67 de la <i>LQE</i> ;
TRANSMETTRE	cette étude de caractérisation au ministre, et ce, dans un délai de 120 jours à compter de la signification de la présente ordonnance;
INSCRIRE	s'il y a lieu, un avis de contamination pour les lots 3 678 060, 3 678 075, 3 678 074 et 3 678 059 du cadastre du Québec sur le registre foncier, conformément à l'article 31.58 de la <i>LQE</i> ;
SOUMETTRE	au ministre pour approbation, dans les 45 jours de la signification de la présente ordonnance, un plan de réhabilitation pour le lot 3 678 063

du cadastre du Québec énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l’environnement en général, accompagné d’un calendrier d’exécution;

RÉALISER le plan de réhabilitation approuvé par le ministre en respectant le calendrier d’exécution prévu;

INSCRIRE un avis de contamination pour le lot 3 678 063 du cadastre du Québec sur le registre foncier, dans les 30 jours de la présente ordonnance, conformément à l’article 31.44 de la *LQE*;

TRANSMETTRE au ministre un double des avis de contamination portant le certificat d’inscription ou des copies des avis de contamination certifiées par l’Officier de la publicité foncière dès l’inscription au registre foncier;

TRANSMETTRE au ministre, dès l’achèvement des travaux ou ouvrages prévus au plan de réhabilitation approuvé par le ministre, une attestation d’un expert visé à l’article 31.65 de la *LQE* établissant que les travaux et ouvrages ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

MONSIEUR JONATHAN LUSSIER, MONSIEUR DANIEL MORIN et MADAME JENNIFER MAURICE, MONSIEUR SÉBASTIEN GIROUX et MADAME ANNIE DUBREUIL, MADAME JOANNIE DESROCHERS AINSI QU’À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LAROCHELLE DE :

PERMETTRE l’accès aux lots dont ils sont propriétaires, pour la réalisation, la surveillance et le suivi des travaux.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, une ordonnance rendue en vertu des articles 31.43 et 31.49 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu’un tel recours doit

être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES
DROITS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 118.2 DE LA LOI
SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 678 063 du cadastre du Québec.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,



DAVID HEURTEL

Annexe A

Plan de localisation -
Échantillonnage environnemental des sols (Inspec Sol Inc., 2009)



